



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

**Arrêté portant nomination des lieutenants de louveterie
pour le département de l'Oise et fixant
le nombre et les délimitations de leurs circonscriptions.**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1 à 7, et R 427-1 à 4 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis Le FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié le 12 juillet 2019 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise et du représentant de l'association des lieutenants de louveterie de France consécutifs à la réunion du 6 septembre 2019 déterminant les limites et le nombre de circonscriptions des lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;

Vu l'avis du groupe informel départemental réuni le 28 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés en qualité de lieutenants de louveterie titulaires à compter du 1^{er} janvier 2020 les personnes désignées ci-après sur les 15 circonscriptions de louveterie de l'Oise définies en annexe 1 du présent arrêté .

Leurs commissions prendront fin au 31 décembre 2024, à l'exception de M. Willy GOENSE dont le mandat prendra fin le jour de son 75^{ème} anniversaire, soit le 26 février 2023.

➤ CIRCONSCRIPTION n°1 :

M. Muriel BOCQUET, 21 rue du Bout de la Ville Ménantissart, 60210 SAINT THIBAULT.

➤ CIRCONSCRIPTION n°2 :

M. Jean Luc RENIER, 29 résidence Chantemerle 60210 GRANDVILLIERS.

➤ CIRCONSCRIPTION n°3 :

M. Benoit BOURNONVILLE, 41 rue de Cayen, 60480 MONTREUIL-SUR-BRECHE.

➤ CIRCONSCRIPTION n°4 :

M. Michel LE NORMAND, 20 rue Crapin, 60840 BREUIL-LE-SEC.

➤ CIRCONSCRIPTION n°5 :

M. Marc CHIVOT, La Fosse Thibault, 60130 PLAINVAL.

➤ CIRCONSCRIPTION n°6 :

M. Olivier LEVIEL, 5 Les Garigons, 60600 AIRION.

➤ CIRCONSCRIPTION n°7 :

M. Charles VAN MOORLEGHEM, 43 rue Albin Cadet, 60640 FRETOY-LE-CHATEAU.

➤ CIRCONSCRIPTION n°8 :

M. Alain CUGNIERE, ferme de Palesne, 60350 PIERREFONDS.

➤ CIRCONSCRIPTION n°9 :

M. Yves HAUSSY, 30 rue des Roches Sennevières, 60440 NANTEUIL-LE-HAUDOUIN.

➤ CIRCONSCRIPTION n°10 :

M. Christophe PIOT, 9 rue Emile Valentin, 60810 BARBERY.

➤ CIRCONSCRIPTION n°11 :

M. Luc VANDENABEELE, 16 rue de la Landrelle Anserville, 60540 BORNEL.

➤ CIRCONSCRIPTION n°12 :

M. Willy GOËNSE, 11 rue Marcel Deneux, 60180 NOGENT SUR OISE.

➤ CIRCONSCRIPTION n°13 :

M. Xavier BOULNOIS, 1 rue de l'église, 60430 NOAILLES.

➤ CIRCONSCRIPTION n°14 :

M. Thierry MARY, 2 place Auguste Delaherche, 60650 LA CHAPELLE-AUX-POTS.

➤ CIRCONSCRIPTION n°15 :

M. Alain CZAPNIK, Le Chalet de Hez, 60134 VILLERS-SAINT-SEPULCRE.

Article 2 : Chaque lieutenant de louveterie titulaire, sera en cas d'absence ou d'empêchement remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un autre lieutenant de louveterie du département.

Ces suppléants n'auront toutefois pas le pouvoir de constater les infractions de chasse en dehors de leur circonscription.

Un lieutenant de louveterie pourra se faire assister en tant que de besoin d'un ou plusieurs de ses collègues louvetiers.

Article 3 : Chaque lieutenant de louveterie est tenu de se munir de l'équipage de chiens et des pièges jugés nécessaires par la direction départementale des territoires et de commander en personne les battues administratives qui seront ordonnées.

Les lieutenants de louveterie sont dispensés de l'obligation de participer à une session de formation pour être agréé comme piégeur conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié susvisé fixant les dispositions relatives au piégeage. Ils devront toutefois recueillir auprès de la direction départementale des territoires un numéro d'agrément s'ils souhaitent exercer l'activité de piégeur.

Ils transmettront, avant le 15 juillet de chaque année, à la direction départementale des Territoires de l'Oise, le bilan des animaux détruits au cours de la saison cynégétique allant du 1^{er} juillet au 30 juin.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 modifié le 21 mars 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie de l'Oise pour la période 2014-2019 est abrogé au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au directeur de l'agence régionale de l'Office national des forêts de Picardie, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise et à chacun des lieutenants de louveterie nommés.

Fait à Beauvais, le **27 NOV. 2019**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,


Dominique LEPIDI

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES CONSTITUANT LES 15 CIRCONSCRIPTIONS DE LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE L'OISE

CIRCONSCRIPTION n°1

● sur la totalité du territoire des communes suivantes : ABANCOURT, BAZANCOURT, BLARGIES, BOUVRESSE, BROMBOS, BROQUIERS, BUICOURT, CAMPEAUX, CANNY-SUR-THERAIN, CRILLON, ERNEMONT-BOUTAVENT, ESCAMES, ESCLES-SAINT-PIERRE, FEUQUIERES, FONTENAY-TORCY, FORMERIE, FOUILLOY, GERBEROY, GLATIGNY, GOURCHELLES, GREMEVILLERS, HANNACHES, HANVOILE, HAUCOURT, HAUTBOS, HECOURT, HERICOURT-SUR-THERAIN, LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY, LANNOY-CUILLERE, LHERAULE, LOUEUSE, MARTINCOURT, MOLIENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, MORVILLERS, MUREAUMONT, OMECOURT, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMPS, SAINT-ARNOULT, SAINT-DENISCOURT, SAINT-QUENTIN-DES-PRES, SAINT-SAMSON-LA-POTERIE, SAINT-THIBAUT, SAINT-VALERY, SARCUS, SENANTES, SONGEONS, SULLY, THERINES, VILLEMBRAY, VILLERS-SUR-AUCHY, VILLERS-VERMONT, VROCOURT, WAMBEZ.

CIRCONSCRIPTION n°2

● sur la totalité du territoire des communes suivantes : ACHY, BEAUDEDUIT, BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, CREVECOEUR-LE-GRAND, CROISSY-SUR-CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELEN COURT, FONTAINE-BONNELEAU, FONTAINE-LAVAGANNE, LE GALLET, GAUDECHART, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, LE HAMEL, HAUTE-EPINE, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LIHUS, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, LE MESNIL-CONTEVILLE, LA NEUVILLE-SUR-OUDEUIL, OFFOY, PREVILLERS, ROTHOIS, ROY-BOISSY, SAINT-MAUR, SARNOIS, LE SAULCHOY, SOMMEREUX, THIEULY-SAINT-ANTOINE.

● sur une partie du territoire des communes suivantes situées à l'Ouest de l'autoroute A16 : BONNEUIL-LES-EAUX, GOUY-LES-GROSEILLE.

CIRCONSCRIPTION n°3

● sur la totalité du territoire des communes suivantes : .ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, AUCHY-LA-MONTAGNE, BLANC FOSSE, BLICOURT, BONNIERES, BUCAMPS, CAMPREMY, LE CROCQ, DOMELIERS, FONTAINE-SAINT-LUCIEN, FRANCASTEL, FROISSY, GUIGNECOURT, HARDIVILLERS, JUVIGNIES, LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, LUCHY, MAISONCELLE-SAINT-PIERRE, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MILLY-SUR-THERAIN, MONTREUIL-SUR-BRECHE, MUIDORGE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, LA NEUVILLE-VAULT, NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OUDEUIL, OURSEL-MAISON, PISSELEU, PUIITS-LA-VALLEE, LE QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, ROTANGY, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE, THIEUX, TROISSEREUX, VERDEREL-LES-SAUQUEUSE, VIEFVILLERS, VILLERS-SUR-BONNIERES

● sur une partie du territoire des communes suivantes situées à l'Ouest de l'autoroute A16 : BONLIER, CORMEILLES, FLECHY, NIVILLIERS, OROER, VILLERS-VICOMTE

CIRCONSCRIPTION n°4

● sur la totalité du territoire des communes suivantes : AGNETZ, AIRION, ANGIVILLERS, ANGY, ANSACQ, AVRECHY, AVRIGNY, BAILLEUL-LE-SOC, BRESLES, BREUIL-LE-SEC, BREUIL-LE-VERT, BULLES, BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CATENOY, CERNOY, CLERMONT, CRESSONSACQ, CUIGNIERES, EPINEUSE, ERQUERY, ERQUINVILLERS, ESSUILES, ETOUY, LE

FAY-SAINT-QUENTIN, FITZ-JAMES, FOUILLEUSE, FOUQUEROLLES, FOURNIVAL, GRANDVILLERS-AUX-BOIS, HAUDIVILLERS, HONDAINVILLE, LAFRAYE, LAMECOURT, LAVERSINES, LIEUVILLERS, LITZ, MAIMBEVILLE, LE MESNIL-SUR-BULLES, MOYENNEVILLE, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, LA NEUVILLE-EN-HEZ, LA NEUVILLE-ROY, NOINTEL, NOROY, LE PLESSIER-SUR-BULLES, PRONLEROY, REMECOURT, REMERANGLES, ROUSSELOY, ROUVILLERS, LA RUE-SAINT-PIERRE, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY, SAINT-REMY-EN-L'EAU, THURY-SOUS-CLERMONT, VALESCOURT, VELENNES.

● sur une partie du territoire des communes suivantes situées à l'Est de l'autoroute A16 : BONLIER, NIVILLERS, OROER, THERDONNE, TILLE.

CIRCONSCRIPTION n°5

● sur la totalité du territoire des communes suivantes : ANSAUVILLERS, BACOUCEL, BEAUVOIR, BELLOY, BONVILLERS, BOULOGNE-LA-GRASSE, BRETEUIL, BROYES, BRUNVILLERS-LA-MOTTE, CATILLON-FUMECHON, CHEPOIX, COIVREL, COURCELLES-EPAYELLES, CREVECOEUR-LE-PETIT, CUVILLY, DOMFRONT, DOMPIERRE, ESQUENNOY, FERRIERES, LE FRESTOY-VAUX, GANNES, GODENVILLERS, HAINVILLERS, LA HERELLE, LATAULE, LEGLANTIERS, MAIGNELAY-MONTIGNY, MENEVILLERS, MERY-LA-BATAILLE, LE MESNIL-SAINT-FIRMIN, MONTGERAIN, MONTIERS, MORTEMER, MORY-MONTCRUX, NEUFVY-SUR-ARONDE, NOURARD-LE-FRANC, ORVILLERS-SOREL, PAILLART, PLAINVAL, PLAINVILLE, LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST, LE PLOYRON, QUINQUEMPOIX, RAVENEL, ROCQUENCOURT, ROUVROY-LES-MERLES, ROYAUCOURT, SAINS-MORAINVILLERS, SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE, SAINT-MARTIN-AUX-BOIS, SEREVILLERS, TARTIGNY, TRICOT, TROUSSENCOURT, VENDEUIL-CAPLY, WACQUEMOULIN, WAVIGNIES, WELLES-PERENNES.

● sur une partie du territoire des communes suivantes situées à l'Est de l'autoroute A16 : BONNEUIL-LES-EAUX, CORMELLES, FLECHY, GOUY-LES-GROSELLERS, VILLERS-VICOMTE.

● sur une partie du territoire des communes suivantes situées à l'Ouest de l'autoroute A1 : ANTHEUIL-PORTES, BIERMONT, CONCHY-LES-POTS, GOURNAY-SUR-ARONDE, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, MONCHY-HUMIERES, RESSONS-SUR-MATZ, RICQUEBOURG, ROYE-SUR-MATZ.

CIRCONSCRIPTION n°6

● sur la totalité du territoire des communes suivantes : LES AGEUX, ANGICOURT, ARMANCOURT, ARSY, BAILLEVAL, BAUGY, BAZICOURT, BIENVILLE, BLINCOURT, BRAISNES-SUR-ARONDE, BRENOUILLE, CANLY, CAUFFRY, CHEVRIERES, CHOISY-LA-VICTOIRE, CINQUEUX, CLAIROIX, COUDUN, ESTREES-SAINT-DENIS, LE FAYEL, FRANCIERES, GIRAUMONT, GRANDFRESNOY, HEMEVILLERS, HOUDANCOURT, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LABRUYERE, LACHELLE, LAIGNEVILLE, LIANCOURT, LONGUEIL-SAINTE-MARIE, MAREST-SUR-MATZ, MARGNY-LES-COMPIEGNE, MARQUEGLISE, MELICOCQ, LE MEUX, MOGNEVILLE, MONCEAUX, MONCHY-SAINT-ELOI, MONTMARTIN, MOYVILLERS, RANTIGNY, REMY, RIEUX, RIVECOURT, ROSOY, SACY-LE-GRAND, SACY-LE-PETIT, SAINT-MARTIN-LONGUEAU, VANDELICOURT, VENETTE, VERDERONNE, VIGNEMONT, VILLERS-SUR-COUDUN.

● sur une partie du territoire des communes suivantes situées à l'Est de l'autoroute A1 : ANTHEUIL-PORTES, GOURNAY-SUR-ARONDE, MONCHY-HUMIERES

● sur une partie du territoire des communes suivantes situées à l'Ouest du canal latéral de l'Oise : LONGUEIL-ANNEL, THOUROTTE

● sur une partie du territoire de la commune suivante située au Nord de la rivière Oise : PONT-SAINTE-MAXENCE

CIRCONSCRIPTION n°7

- sur la totalité du territoire des communes suivantes : AMY, AVRICOURT, BEAUGIES-SOUS-BOIS, BEAULIEU-LES-FONTAINES, BEAURAINS-LES-NOYON, BERLANCOURT, BUSSY, CAMPAGNE, CANDOR, CANNECTANCOURT, CANNY-SUR-MATZ, CATIGNY, CHEVINCOURT, CRAPEAUMESNIL, CRISOLLES, CUY, DIVES, ECUVILLY, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, EVRICOURT, FLAVY-LE-MELDEUX, FRENICHES, FRESNIERES, FRETOY-LE-CHÂTEAU, GENVRY, GOLANCOURT, GRANDRU, GUISCARD, GURY, LABERLIERE, LAGNY, LARBROYE, LASSIGNY, LIBERMONT, MACHEMONT, MAREUIL-LA-MOTTE, MARGNY-AUX-CERISES, MARGNY-SUR-MATZ, MAUCOURT, MONDESCOURT, MUIRANCOURT, OGNOLLES, PLESSIS-DE-ROYE, LE PLESSIS-PATTE-D'OIE, PORQUERICOURT, QUESMY, SERMAIZE, SOLENTE, SUZOY, THIESCOURT, VAUCHELLES, VILLE, VILLESELVE.
- sur une partie du territoire des communes suivantes situées à l'Est de l'autoroute A1 : BIERMONT, CONCHY-LES-POTS, LA NEUVILLE-SUR-RESSONS, RESSONS-SUR-MATZ, RICQUEBOURG, ROYE-SUR-MATZ.
- sur une partie du territoire des communes suivantes situées au Nord ou à l'Ouest du canal latéral de l'Oise : APPILLY, BABOEUF, BEHERICOURT, CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, CHIRY-OURSCAMP, MORLINCOURT, NOYON, PASSEL, PIMPREZ, PONT-L'EVEQUE, RIBECOURT-DRESLINCOURT, SALENCY, SEMPIGNY.

CIRCONSCRIPTION n°8

- sur la totalité du territoire des communes suivantes : ATTICHY, AUTRECHES, BAILLY, BERNEUIL-SUR-AISNE, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BITRY, BONNEUIL-EN-VALOIS, BRETIGNY, CAISNES, CARLEPONT, CHELLES, CHOISY-AU-BAC, COMPIEGNE, COULOISY, COURTIEUX, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, CUTS, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILOCOURT, HAUTEFONTAINE, JAULZY, LACROIX-SAINT-OUEN, MONTMACQ, MORIENVAL, MOULIN-SOUS-TOUVENT, NAMPCHEL, PIERREFONDS, LE PLESSIS-BRION, PONTOISE-LES-NOYON, RETHONDES, SAINT-CREPIN-AUX-BOIS, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SAINT-JEAN-AUX-BOIS, SAINT-LEGER-AUX-BOIS, SAINT-PIERRE-LES-BITRY, SAINT-SAUVEUR, TRACY-LE-MONT, TRACY-LE-VAL, TROSLY-BREUIL, VARESNES, VAUCIENNES, VEZ, VIEUX-MOULIN.
- sur une partie du territoire des communes suivantes situées au Sud ou à l'Est du canal latéral de l'Oise : APPILLY, BABOEUF, BEHERICOURT, CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, CHIRY-OURSCAMP, LONGUEIL-ANNEL, MORLINCOURT, NOYON, PASSEL, PIMPREZ, PONT-L'EVEQUE, RIBECOURT-DRESLINCOURT, SALENCY, SEMPIGNY, THOUROTTE.
- sur une partie du territoire des communes suivantes situées au Nord de la rivière de l'Automne : BETHISY-SAINT-MARTIN, BETHISY-SAINT-PIERRE, ORROUY (et à l'Est de la RD 116).
- sur une partie du territoire des communes suivantes situées à l'Est de la RD 116 : DUVY, GLAIGNES, SERY-MAGNEVAL.
- sur une partie du territoire des communes suivantes situées au Nord de la RD 1324 : CREPY-EN-VALOIS, RUSSY-BEMONT, VAUMOISE.

CIRCONSCRIPTION n°9

- sur la totalité du territoire des communes suivantes : ACY-EN-MULTIEN, ANTILLY, AUTHEUIL-EN-VALOIS, BARGNY, BETZ, BOISSY-FRESNOY, BOUILLANCY, BOULLARRE, BOURSONNE, BREGY, CHEVREVILLE, CUVERGNON, ETAVIGNY, GONDREVILLE, IVORS, LAGNY-LE-SEC, LEVIGNEN, MAREUIL-SUR-OURCQ, MAROLLES, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, NEUFCHELLES, OGNES, ORMOY-LE-DAVIEN, ORMOY-VILLERS, PEROY-LES-GOMBRIES, LE PLESSIS-BELLEVILLE, REEZ-FOSSE-MARTIN, ROSOY-EN-MULTIEN, ROUVILLE, ROUVRES-EN-MULTIEN, SILLY-LE-

LONG, THURY-EN-VALOIS, VARINFROY, VERSIGNY, LA VILLENEUVE-SOUS-THURY et VILLERS-SAINT-GENEST.

● sur une partie du territoire des communes suivantes situées au Sud de la RD 1324 : AUGER-SAINT-VINCENT, CREPY-EN-VALOIS, DUVY, RUSSY-BEMONT, TRUMILLY, VAUMOISE.

● sur une partie du territoire des communes suivantes situées à l'Est de la Ligne à Grande Vitesse Nord-Europe : BARON, ERMENONVILLE, EVE, FRESNOY-LE-LUAT, MONTAGNY-SAINTE-FELICITE, ROSIERES, VER-SUR-LAUNETTE.

CIRCONSCRIPTION n°10

● sur la totalité du territoire des communes suivantes : BOREST, MONTEPILLOY, MONT-L'EVEQUE, MONTLOGNON, MORTEFONTAINE, NERY, RARAY, RHUIS, ROCQUEMONT, RULLY, SAINTINES, SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, VERBERIE.

● sur une partie du territoire des communes suivantes situées à l'Ouest de la Ligne à Grande Vitesse Nord-Europe : BARON, ERMENONVILLE, EVE, FRESNOY-LE-LUAT, MONTAGNY-SAINTE-FELICITE, ROSIERES, VER-SUR-LAUNETTE.

● sur une partie du territoire des communes suivantes situées au Nord de la RD 1324 : AUGER-SAINT-VINCENT, DUVY (et à l'Ouest de la RD 116), TRUMILLY.

● sur une partie du territoire des communes suivantes situées au Sud de la rivière de l'Automne : BETHISY-SAINT-MARTIN, BETHISY-SAINT-PIERRE, ORROUY (et à l'Ouest de la RD 116).

● sur une partie du territoire des communes suivantes situées à l'Ouest de la RD 116 : GLAIGNES, SERY-MAGNEVAL.

● sur une partie du territoire des communes suivantes situées à l'Est de l'autoroute A1 : BARBERY, BRASSEUSE, CHAMANT, FONTAINE-CHAALIS, PLAILLY, PONTPOINT, ROBERVAL, SENLIS, THIERS-SUR-THEVE, VILLENEUVE-SUR-VERBERIE, VILLERS-SAINT-FRAMBOURG-OGNON.

CIRCONSCRIPTION n°11

● sur la totalité du territoire des communes suivantes : AVILLY-SAINT-LEONARD, CHANTILLY, LA CHAPELLE-EN-SERVAL, COURTEUIL, COYE-LA-FORET, GOUVIEUX, LAMORLAYE, ORRY-LA-VILLE, PONTARME, SAINT-MAXIMIN, VINEUIL-SAINT-FIRMIN.

● sur une partie du territoire des communes suivantes situées à l'Ouest de l'autoroute A1 : FONTAINE-CHAALIS, PLAILLY, SENLIS (et au sud de la RD 1330), THIERS-SUR-THEVE.

● sur une partie du territoire des communes suivantes situées au Sud d'une ligne composée d'Ouest en Est par la RD 201, la RD 1016 et la RD 1330 : APREMONT, AUMONT-EN-HALATTE, CHAMANT, CREIL.

CIRCONSCRIPTION n°12

● sur la totalité du territoire des communes suivantes : ABBECOURT, AMBLAINVILLE, ANDEVILLE, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BALAGNY-SUR-THERAIN, BELLE-EGLISE, BERTHECOURT, BLAINCOURT-LES-PRECY, BORAN-SUR-OISE, BORNEL, CHAMBLY, CAUVIGNY, CIRELES-MELLO, CORBEIL-CERF, LE COUDRAY-SUR-THELLE, CRAMOISY, CROUY-EN-THELLE, DIEUDONNE, ERQUIS, ESCHEs, FOULANGUES, FRESNOY-EN-THELLE, HEILLES, HERMES, HODENC-L'EVEQUE, LABOISSIERE-EN-THELLE, LACHAPELLE-SAINT-PIERRE, LORMAISON, MAYSEL, MELLO, MERU, LE MESNIL-EN-THELLE, MONTATAIRE, MONTREUIL-SUR-THERAIN, MORANGLES, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, MOUCHY-LE-CHATEL, MOUY, NEUILLY-EN-THELLE, NOAILLES, NOVILLERS, PONCHON, PRECY-SUR-OISE, PUISEUX-LE-HAUBERGER, ROCHY-CONDE, SAINT-FELIX, SAINTE-GENEVIEVE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, SAINT-VAAST-LES-MELLO, SILLY-TILLARD, THIVERNY, ULLY-SAINT-GEORGES, VILLERS-SAINT-SEPULCRE, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU, WARLUIS

- sur une partie du territoire des communes suivantes situées à l'Est de l'autoroute A16 : ALLONNE, AUTEUIL, LA DRENNE, SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS, SAINT-SULPICE, VALDAMPIERRE.

CIRCONSCRIPTION n°13

- sur la totalité du territoire des communes suivantes : LES HAUTS-TALICAN, BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY-EN-VEXIN, CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, CHAVENCON, COURCELLES-LES-GISORS, DELINCOURT, LA CORNE-EN-VEXIN, FAY-LES-ETANGS, FLEURY, MONTCHEVREUIL, FRESNE-LEGUILLON, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, HENONVILLE, IVRY-LE-TEMPLE, JOUY-SOUS-THELLE, LATTAINVILLE, LAVILLETERTRE, LIANCOURT-SAINT-PIERRE, LIERVILLE, LOCONVILLE, LE MESNIL-THERIBUS, MONNEVILLE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTJAVOULT, MONTS, NEUVILLE-BOSC, PARNES, POUILLY, REILLY, SENOTS, SERANS, TOURLY, VAUDANCOURT, VILLENEUVE-LES-SABLONS.
- sur une partie du territoire des communes suivantes situées à l'Ouest de l'autoroute A16 : LA DRENNE, SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS, VALDAMPIERRE.

CIRCONSCRIPTION n°14

- sur la totalité du territoire des communes suivantes : AUNEUIL, BEAUVAIS, BERNEUIL-EN-BRAY, BLACOURT, BOUTENCOURT, LE COUDRAY-SAINT-GERMER, CUIGY-EN-BRAY, ENENCOURT-LEAGE, ERAGNY-SUR-EPTE, ESPAUBOURG, FLAVACOURT, FOUQUENIES, FROCOURT, GOINCOURT, HERCHIES, HODENC-EN-BRAY, LA HOUSSOYE, JAMERICOURT, LABOSSE, LACHAPELLE-AUX-POTS, LALANDE-EN-SON, LALANDELLE, LE MONT-SAINT-ADRIEN, ONS-EN-BRAY, PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS, PORCHEUX, PUISEUX-EN-BRAY, RAINVILLERS, SAINT-AUBIN-EN-BRAY, SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE, SAINT-GERMER-DE-FLY, SAINT-LEGER-EN-BRAY, SAINT-MARTIN-LE-NŒUD, SAINT-PAUL, SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS, SAVIGNIES, SERIFONTAINE, TALMONTIERS, THIBIVILLERS, TRIE-CHATEAU, TRIE-LA-VILLE, LE VAUMAIN, LE VAUROUX, VILLERS-SAINT-BARTHELEMY, AUX MARAIS
- sur une partie du territoire des communes suivantes situées à l'Est de l'autoroute A16 : ALLONNE, AUTEUIL, LA DRENNE, NIVILLERS, SAINT-SULPICE, THERDONNE, TILLE.

CIRCONSCRIPTION n°15

- sur la totalité du territoire des communes suivantes : BEAUREPAIRE, FLEURINES, NOGENT-SUR-OISE, VERNEUIL-EN-HALATTE, VILLERS-SAINT-PAUL.
- sur une partie du territoire des communes suivantes situées à l'ouest de l'autoroute A1 : BARBERY, BRASSEUSE, CHAMANT (et au Nord de la RD 1330), PONTPOINT, ROBERVAL, SENLIS, VILLENEUVE-SUR-VERBERIE, VILLERS-SAINT-FRAMBOURG-OGNON.
- sur une partie du territoire des communes suivantes situées au Nord d'une ligne composée d'Ouest en Est par la RD 201, la RD 1016 et la RD 1330 : APREMONT, AUMONT-EN-HALATTE, CREIL.
- sur une partie du territoire de la commune suivante située au Sud de la rivière Oise : PONT-SAINTE-MAXENCE.